

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : M. GNANDI Kossi, administrateur civil principal, 2^e échelon est nommé inspecteur général d'Etat en remplacement de M. AGBOKOU Kodjo, admis à la retraite.

Art. 2 : M. KOKOVENA-KAKATSI Koffi Martin, inspecteur central du Trésor de 1^{re} classe 3^e échelon est nommé inspecteur général d'Etat-Adjoint.

Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1996

Le Président de la République togolaise
Le Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
Elom K. DADZIE

Décret n° 96-040PR portant création du Comité Nationale Anti-drogue (CNAD)

Le Président de la République

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 signée à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu le décret n° 76-102 du 30 juin 1976 ordonnant publication de la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu le décret n° 90-179 du 18 novembre 1990 portant publication de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

Vu les accords des ministres responsables de la coordination et du contrôle des drogues dans les 16 Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signés à Abidjan les 25 juin 1993 et 19 novembre 1994 ;

Vu le décret n° 95-79/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé un Comité National Anti-Drogue (CNAD). Le Comité National Anti-Drogue connaît de tous les problèmes liés à la lutte contre la drogue. Il est chargé notamment :

- d'étudier toutes les questions nationales et internationales relatives à la culture, à la production, à la détention, à l'acquisition, à la fabrication, à l'emploi, à la destruction des drogues saisies, au commerce illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, au blanchiment de l'argent de la drogue ainsi qu'aux problèmes médico-sociaux posés par la prévention, le traitement de la toxicomanie et la réinsertion sociale.

- de coordonner l'action des différentes administrations impliquées dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

- de favoriser l'information, la prévention, la prise en charge médico-sociale, la réinsertion sociale des toxicomanes et la recherche relative au trafic et à l'usage illicite des drogues ;

- de proposer par ailleurs au gouvernement des plans d'action et des moyens efficaces de lutte contre la drogue.

Art. 2 : Le Comité national Anti-drogue est un organe consultatif du gouvernement dans le domaine de lutte contre le trafic et l'abus des drogues. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, qui en est le président coordonnateur.

Art. 3 : Le Comité national Anti-Drogue se compose en outre des représentants des ministères et organismes suivants :

- ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- ministère de la Justice, 1^{er} vice-président ;
- ministère de la Défense, 2^e vice-président ;
- ministère de l'Economie et des Finances, 3^e vice-président
- ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- ministère de la Santé publique ;
- ministère de la Promotion féminine et des Affaires sociales ;
- ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;
- ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- ministère de la Communication et de la Culture ;
- ministère des Droits de l'Homme et de la Réhabilitation ;
- ministère de l'Environnement et du Tourisme ;
- ministère du Commerce, des Prix et des Transports ;
- le directeur du Laboratoire national des Stupéfiants ;
- 2 représentants des associations et organisations non gouvernementales.

Le comité peut faire appel à tout service dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 4 : Le Comité national Anti-Drogue se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire.

Art. 5 : Les membres du Comité national Anti-Drogue sont nommés par arrêté du ministre coordonnateur pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 6 : Le secrétaire du Comité national Anti-Drogue est assuré par un secrétaire permanent assisté par un secrétaire permanent adjoint, nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Art. 7 : Le secrétaire permanent du Comité national Anti-Drogue est chargé :

- de la préparation de l'ordre du jour des sessions du comité ;
- de l'établissement des procès-verbaux des séances ;
- de la transmission des rapports et des comptes rendus prévus par la convention des Nations Unies sur les substances psychotropes ;
- de la centralisation des rapports des commissions spécialisées.

Art. 8 : Il est créé au sein du Comité national Anti-Drogue, les commissions suivantes :

- 1 - la commission de la législation, de la répression et de la destruction des drogues saisies ;
- 2 - la commission des relations extérieures et de la communication ;
- 3 - la commission de la prévention et de la formation, du traitement et de la réinsertion sociale.

Art. 9 : Les membres du Comité National Anti-drogue sont répartis dans les commissions en fonction de leurs compétences.

Art. 10 : L'organisation et le fonctionnement interne des commissions sont déterminés par le comité national.

Art. 11 : La commission de la législation, de la répression et de la destruction des drogues saisies est chargée :

- d'étudier et de faire des propositions au Comité national Anti-Drogue dans les domaines législatif et réglementaire puis donner son avis sur les conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue ;
- de contrôler la répression du trafic illicite et de l'abus des drogues ainsi que les statistiques qu'elle doit communiquer périodiquement au secrétariat permanent du Comité national Anti-Drogue ;
- de détruire toutes les drogues saisies par les différentes forces de répression du trafic illicite.

Art. 12 : La commission des relations extérieures et de la communication est chargée :

- de veiller aux aspects internationaux de la lutte contre la drogue.

A ce titre, elle recueille les informations en provenance des organismes internationaux ayant pour but d'aider à la lutte contre la drogue

- d'étudier et de rechercher les voies et moyens pour une meilleure sensibilisation de la masse contre le fléau de la drogue.

Art. 13 : La commission de la prévention et de la formation, du traitement et de la réinsertion sociale est chargée :

- de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation de la masse en vue de prévenir la demande de drogue ou d'atténuer les conséquences, ainsi que la formation des représentants des institutions concernées par la lutte anti-drogue.

- d'entreprendre toutes actions visant à assurer au mieux le traitement des toxicomanes, de favoriser leur réinsertion sociale ainsi que la tenue des statistiques qu'elle doit communiquer périodiquement au secrétariat permanent.

Art. 14 : Le Comité national Anti-Drogue est représenté dans chacune des préfectures par des commissions préfectorales comprenant les représentants locaux des ministères, associations et Organisations Non gouvernementales (ONG) membres du Comité national Anti-Drogue;

Les commissions préfectorales sont présidées par les préfets qui assurent la coordination de leurs activités. Les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le Comité national Anti-Drogue.

Art. 15 : Les frais de fonctionnement du Comité national Anti-Drogue sont pris en charge par le budget général.

Le comité national peut recevoir des aides par l'intermédiaire du gouvernement dans le cadre de la coopération internationale de lutte contre la drogue.

Art. 16 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 74-110 du 25 juin 1974.

Art. 17 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Santé publique, le ministre du Commerce, des Prix et des Transports et le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 avril 1996

Le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
Barry Moussa BARQUE

Le ministre de la Défense nationale
Bitokotipou YAGNINIM

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Eliot Latévi-Atcho LAWSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances
Elom K. DADZI

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

Le Ministre de la Santé publique
Etsè Jean-Pierre AMEDON

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzou Mensah Joffre APPOH

Le ministre de la Promotion féminine et des Affaires sociales
Kissem TCHANGAI-WALLA

Décret n° 96-055/PR portant nomination d'un directeur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 80/184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce, des Prix et des Transports ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 95-079PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. TSIDJI Kossi, administrateur civil en chef, 2^e échelon, n° mle 027437-X, est nommé directeur de l'aviation civile en remplacement de M. AKAKPO Ayikocé.

Art. 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 mai 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre du Commerce, des Prix et des Transports
Kodzou Mensah Joffre APPOH

Décret n° 96-068/PR portant organisation du recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 91-90 du 3 avril 1991 portant réorganisation du ministre du Développement rural ;

Vu le décret n° 95-079PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : il est organisé sur l'ensemble du territoire de la République togolaise, un recensement national de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt ;

Il est subséquentment mis en place un système permanent de collecte des données.

Art. 2 : Les dates et modalités des opérations du recensement et de la collecte des données seront fixées par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique villageoise.

CHAPITRE I - LES OBJECTIFS

Art. 3 : Le recensement de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et de la forêt a pour buts de :

- 1 — déterminer les différentes structures de la population rurale ;
- 2 — identifier les techniques et les facteurs de production dans le milieu rural ;
- 3 — évaluer les productions des différentes branches du secteur primaire ;
- 4 — constituer une base de sondage pour les enquêtes statistiques futures dans le milieu rural.